



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N° 41. 2021. 11. 18. 00008

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Nivardière », commune déléguée de Tripleville ;
et la révision de la Carte Communale de la commune déléguée de Tripleville, commune nouvelle de Beauce-La-Romaine.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 173 20 D0006, déposée en mairie de Beauce-La-Romaine, le 19 mai 2020 par la SASU Total Quadran, domiciliée 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34536 Béziers et représentée par M. Samuel Neuvy ;

Vu la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 novembre 2021, désignant M. Yves Corbel, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 août 2020 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, fourni par la SASU Total Quadran, le 15 décembre 2020 ;

Vu les pièces du dossier relatif à la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville, et notamment l'autorisation de dérogation à l'urbanisation limitée accordée par M. le Préfet le 02 août 2021,

Vu le courrier de M. le maire délégué de la commune Beauce-La-Romaine en date du 24 septembre 2021 demandant au Préfet de Loir-et-Cher l'organisation de l'enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique la demande susvisée de permis de construire d'un parc photovoltaïque et la révision de la carte communale en application de l'article L123-6 et R123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Nivardière » sur le territoire de la commune déléguée de Tripleville et sur la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville. Le parc envisagé aura une puissance de 5 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 7 hectares.

Le porteur du projet de la centrale photovoltaïque est la SASU Total Quadran, domiciliée 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34536 Béziers et représentée par M. Samuel Neuvy.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Nicolas Gaborit, de l'agence de Saran de TotalEnergies Renouvelables, à l'adresse mail suivante : nicolas.gaborit@totalenergies.com.

Le projet nécessite de mettre en œuvre une révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville, afin d'autoriser les parcs photovoltaïques au lieu-dit « La Nivardière ».

La collectivité compétente en charge de la planification est la commune nouvelle de Beauce-la-Romaine, domiciliée 7 rue Marin Galliot, Ouzouer-le-Marché, 41240 Beauce la Romaine .

Des informations relatives à la révision de la carte communale peuvent être sollicitées auprès de Mme Myriam Mascheix du bureau d'études « REALITES & DESCOEUR », à l'adresse mail suivante : myriam.mascheix@realites-be.fr.

Article 2 : L'enquête se déroulera dans la commune déléguée de Tripleville, siège de l'enquête et dans la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine, du mardi 14 décembre 2021 à 09h30 au mardi 18 janvier 2022 à 12h30.

Article 3 : Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 novembre 2021, M. Yves Corbel, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé :

- du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement ;
- du dossier de révision de la carte communale, et notamment du rapport de présentation, du règlement graphique, de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée et de l'avis des PPA (personnes publiques associées),

sera consultable en mairie de la commune déléguée de Tripleville et en mairie de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

En raison de l'épidémie de COVID 19, les mesures d'hygiène, les gestes barrières (port du masque, gel hydroalcoolique, stylo individuel) et de distanciation physique devront être observés lors de la consultation du dossier d'enquête en mairie et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune déléguée de Tripleville et à la mairie de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine . Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie de la commune déléguée de Tripleville , à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de la commune déléguée de Tripleville le mardi 14 décembre 2021 à 9h30 et à sa fermeture le mardi 18 janvier 2022 à 12h30.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, - à la mairie de la commune déléguée de Tripleville :

- le mardi 14 décembre 2021 de 09h30 à 12h30 ;
- le mardi 04 janvier 2022 de 09h30 à 12h30 ;
- le mardi 18 janvier 2022 de 09h30 à 12h30.

- à la mairie de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine :

- le mardi 11 janvier 2022 de 09h00 à 12h30.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique unique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune déléguée de Tripleville et en mairie de Beauce-La-Romaine ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique unique , les registres et les dossiers déposés en mairie de la commune déléguée de Tripleville et de la mairie de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine , seront transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine

le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au Préfet, les registres d'enquête publique unique, les dossiers d'enquête publique unique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de la commune déléguée de Tripleville et à la mairie de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : Les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure sont :

- un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire ;
- la délibération de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine approuvant la révision de la carte communale ou la décision du Préfet de Loir-et-Cher approuvant cette révision.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire délégué de Tripleville, M. le maire de la commune nouvelle de Beauce-La-Romaine, le commissaire-enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 18 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telrecours.fr